

**Objet : Appel d'offres international N°AO 08/2026 portant sur la sélection d'un prestataire pour les contrats d'assurance collective du personnel de l'OIF**

### **Question/Réponse**

#### **Question 1 : Réponse en tant qu'assureur uniquement**

- Il est indiqué en page 6 que l'OIF se réserve le droit de sélectionner séparément l'assureur et le gestionnaire/courtier.
- Pourriez-vous confirmer qu'un soumissionnaire peut répondre au présent appel d'offres exclusivement en qualité d'assureur, sans fournir lui-même les prestations de gestion ?
- Dans l'affirmative, pourriez-vous préciser les attentes de l'OIF concernant la composante « Assurance Chômage » du Lot 1, compte tenu du fait que le régime est décrit dans le Q&A comme étant actuellement en auto-assurance et que les prestations attendues semblent principalement relever de la gestion administrative ?

#### **Question 2 : Traitement du chômage dans le cadre d'une offre "assurance uniquement"**

Dans l'hypothèse où un soumissionnaire répondrait exclusivement en qualité d'assureur, sans prestation de gestion :

- l'OIF confirme-t-elle qu'il est possible de ne pas inclure la composante administrative du régime chômage dans la réponse au Lot 1 ?
- Ou bien l'OIF attend-elle que tous les soumissionnaires répondant au Lot 1, y compris les assureurs, proposent une solution couvrant également la gestion du régime chômage ?

#### **Question 3 : Répartition des responsabilités entre assureur et gestionnaire**

Dans le cas où l'OIF déciderait de sélectionner séparément l'assureur et le gestionnaire, pourriez-vous préciser comment les responsabilités seraient réparties pour la composante chômage, notamment en matière :

- d'instruction des dossiers ;
- de calcul des indemnités ;
- de paiement des prestations ;
- de reporting ;
- et de suivi des bénéficiaires ?
- 

#### **Question 4 : Gestion des dossiers en cours lors d'un changement de prestataire**

En cas de changement de gestionnaire ou de prestataire à la fin de la période d'assurance ou en cas de rupture de contrat,

- Pourriez-vous préciser les modalités de gestion des dossiers chômage déjà ouverts ?
- Les prestations en cours continuent-elles à être administrées par le gestionnaire sortant jusqu'à extinction des droits ?

- Ou bien les dossiers et les engagements associés sont-ils transférés au nouveau gestionnaire ?
- Si le régime demeure auto-assuré par l'OIF, quelles sont les modalités attendues de transfert et de reprise des dossiers en cours ?

#### **Question 5 : L'assurance chômage**

- Le régime d'assurance chômage est-il destiné à rester autofinancé par l'OIF et administré par le prestataire retenu, ou une solution entièrement assurée est-elle attendue ?
- Si le régime demeure autofinancé, l'OIF peut-elle confirmer qu'aucun agrément spécifique en assurance chômage n'est requis de la part du prestataire de services ?
- En cas de changement de prestataire à l'avenir, qui assurera la gestion des dossiers de chômage en cours et des engagements correspondants : le prestataire sortant ou le nouveau prestataire ?
- Le périmètre attendu se limite-t-il à l'administration des prestations chômage, ou inclut-il également des services d'accompagnement au retour à l'emploi et de soutien à la réinsertion professionnelle ?

#### **Question 6 : Durée du contrat**

- Pouvez-vous confirmer qu'il s'agit bien d'un contrat avec des taux valables 1 an et révisables annuellement ?

#### **Réponse 1 :**

- Un soumissionnaire peut répondre en qualité d'assureur sans fournir lui-même les prestations de gestion. Cependant il est recommandé pour le soumissionnaire de proposer une solution de prestations de gestion.
- Pour l'Assurance-Chômage, l'assureur devra présenter SA solution de gestion administrative.
- Merci de vous référer en sus au fichier « questions réponses n°2 ».

#### **Réponse 2 :**

- Tout dossier de réponse incomplet et/ou reçu hors délai sera rejeté sans recours ni indemnité possible.
- Merci de vous référer en sus au fichier « questions réponses n°2 ».

#### **Réponse 3 :**

L'OIF attend que l'assureur prenne la gestion de la couverture chômage mise en place par pour son personnel, selon le cahier des charges défini.

Le Contrat sera conclu avec l'assureur. Toutes les opérations liées à la gestion des dossiers sont réputées être exécutées par les salariés en propre de l'assureur.

#### **Réponse 4 :**

Dans un dispositif d'auto-assurance, en cas de changement de prestataire, il incombera au nouveau prestataire de prendre la gestion des dossiers de chômage en cours. Si la solution proposée par le soumissionnaire n'est pas de l'auto-assurance garantie par l'OIF mais de l'assurance, à la rupture du contrat, l'assureur continue l'indemnisation des sinistres ouverts.

**Réponse 5 :**

- Le soumissionnaire peut proposer les conditions de gestion d'un régime chômage dont le risque reste porté par l'Organisation internationale de la Francophonie mais également peut présenter une offre qui assure le risque chômage.
- L'OIF confirme qu'aucun agrément spécifique en assurance chômage n'est requis de la part du prestataire de services.
- En cas de changement de prestataire, il incombera au nouveau prestataire de prendre la gestion des dossiers de chômage en cours.
- Le périmètre est limité à l'administration des prestations chômage.

**Réponse 6 :**

Le contrat Assurance Chômage se renouvelle annuellement, par tacite reconduction, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.